

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Dyé-sur-Loire (Loir-et-Cher)

Copie du mandat spécial et du cahier des abus à réformer et des doléances, arrêté en l'assemblée générale de la ville et paroisse de Saint-Dyé-sur-Loire, le jeudi 5 mars 1789.

L'assemblée générale de la ville et paroisse de Saint-Dyé-sur-Loire donne mandat spécial à M. Jean-Baptiste-Armand Porcher, négociant et propriétaire, syndic de l'assemblée municipale de ladite ville et membre de l'assemblée de département de Blois et Romorantin, et Michel Rocher, négociant, propriétaire, Alexis Vernouillet, marchand, Etienne Chavigny, vigneron et tourneur, tous habitants de cette paroisse, de représenter leur ville et le bailliage de Blois, tant audit bailliage qu'aux États généraux du royaume, leur donne mandat spécial de ne prendre séance aux États généraux du royaume qu'autant que tous les députés en auront été librement élus, que le Tiers y sera en nombre égal aux deux premiers Ordres réunis. Elle leur donne mandat spécial, quand rassemblée des États généraux sera ainsi formée, de concourir de tous les efforts de leur zèle à procurer à la France une heureuse constitution, qui assure d'une manière inviolable et sacrée les droits du prince et des sujets, à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle ; qu'ils ne permettent pas que la loi soit portée sans l'autorité du prince et consentement du peuple réunis dans des assemblées nationales et périodiques ; que les ministres, les tribunaux, ni aucun sujet du Roi ne puissent violer les lois impunément ; qu'aucun impôt ne puisse être perçu sans l'octroi de la Nation dans les États généraux, en préférant les genres d'impôts les moins onéreux à la liberté individuelle et les plus facilement susceptibles d'être proportionnellement répartis sur tous les ordres et sur toutes les personnes ; de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice ; leur défend expressément de s'occuper des subsides avant d'avoir assuré la constitution, à moins que les circonstances pressantes n'exigeassent impérieusement un secours extraordinaire et momentané ; leur enjoint de prendre une connaissance exacte de la dette publique, de la dépense et de la recette, comme aussi de fixer et arrêter la dépense de tous les départements ; leur défend d'octroyer l'impôt à temps illicite et autrement que pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante ; leur laisse la liberté de suivre les mouvements de leur honneur et conscience dans tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus, en consultant essentiellement dans toutes leurs démarches ce que la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur du peuple français leur inspireront, et, comme rien de ce qui peut intéresser la dignité de l'homme ne peut être étranger à l'assemblée, en respectant les justes prérogatives de la préséance dues aux deux premiers Ordres, elle défend expressément à ses députés de consentir à aucune des distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les précédents États généraux.

Taille, etc. De demander la suppression de la taille, des impositions, accessoires et capitation, ainsi que de la contribution représentative de la corvée et du vingtième de l'industrie, comme ne portant que sur le Tiers état non privilégié, et que la taille soit remplacée par une imposition qui porte également suivant les propriétés et les facultés de tous et un chacun, sans exception de l'Ordre du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état. Qu'en conséquence tous les privilèges d'ordres, de villes, de corps et de communautés soient entièrement supprimés.

Gabelle. L'anéantissement entier de la gabelle, jugée à l'assemblée des notables de 1787 par les princes frères du Roi, qui se sont ainsi exprimés sur ce sujet, régime essentiellement de séduction et de sévérité tout ensemble, qui, par l'énormité du prix mis au sel, ne cesse de présenter aux malheureux l'appât perfide du gain illicite du faux saunage, et l'attend en quelque sorte au piège, pour le précipiter ainsi dans les cachots, et de là dans les rigueurs de la mendicité ou dans celles des peines afflictives attachées par la loi fiscale à l'impossibilité de payer une amende énorme ; régime qui, par nécessité de sa constitution, arme au milieu de la paix et dans l'intérieur du royaume un nombre immense de préposés contre les citoyens intimidés et inquiets, met la sûreté des citoyens et leur tranquillité, jusque dans l'asile de leurs maisons, à la merci de la foi et de la probité de ses préposés trop souvent suspects et d'ailleurs intéressés à supposer des fraudes ; régime qui occasionne trop fréquemment des combats entre les préposés et le malheureux citoyen, où, alternativement vainqueurs et vaincus, tous répandent le sang qui n'est dû qu'à la patrie, sur l'affligeante

conquête de quelques livres de sel ; régime enfin destructeur de ses propres produits par l'énormité inévitable des frais, destructeur même des sources de l'impôt par le tort immense qu'il fait à l'agriculture et aux principes productifs.

Remplacement de la gabelle. Pour remplir le vide de 58 600 000 livres que cet impôt produit au trésor royal, l'on pourrait établir un impôt en argent et le répartir sur chaque habitant à raison de sa consommation fixée¹ ci-devant devoir, qui produisit la même somme, ou bien l'on percevrait sur les marais salants un droit par chaque pied cube de sel, qui donnerait le même produit. Ce dernier moyen aurait l'avantage de ne point gêner le pauvre pour le paiement d'une contribution, le commerce en faisant l'avance ; l'on pourrait avoir par cette suppression le sel à trois sols la livre dans cette province.

Aides. La suppression entière des droits d'aides qui forment un chaos de plus de cinquante droits différents, disparates, locaux et qui demandent une étude de la moitié de la vie d'un homme pour en acquérir la funeste science, ce qui contribue à mettre très souvent les personnes de la meilleure foi en contravention et les expose à de fortes amendes.

Remplacement. L'on pourrait remplacer les droits, qui dans le bail de 51 millions peuvent entrer pour 40, par un impôt sur chaque arpent de vigne, ou sur chaque pièce de vin, ou enfin laisser le choix des moyens de remplacement à la sagesse des États généraux. Par cette suppression l'on serait toujours délivré des frais de perception que l'on estime à seize pour cent, et de la gêne et de l'importunité des visites des employés, ainsi que des bénéfices considérables des régisseurs généraux.

Si les besoins de l'État ne permettent pas la suppression entière des droits d'aides, demander que notre ville soit déchargée des droits d'entrée des vins: premièrement, parce que, n'étant composée que de 270 feux, elle ne jouit d'aucun privilège accordé aux villes franches, et supporte toutes les charges des habitants de la campagne ;

Octrois. Deuxièmement, parce qu'au regard des octrois municipaux représentatifs d'une somme demandée pour avoir un corps municipal, impôt qui ne devait subsister que jusqu'au remboursement de cette somme, notre ville a payé quatre fois au delà² somme demandée. Ce droit d'octroi qui se perçoit depuis plus de quarante ans était dans l'origine de treize sols quatre deniers par pièce et se paye maintenant sur le pied de vingt sols, à cause des sols pour livre.

Don gratuit. Demander la suppression du don gratuit appelé droits réservés, et de tous les droits d'entrée sur les viandes pour les mêmes motifs allégués ci-dessus.

Certificat de décharge des eaux-de-vie. En attendant l'époque tant désirée de la suppression des aides, les représentants au bailliage et aux États généraux s'occuperaient du redressement des griefs actuels concernant les certificats de décharge des eaux-de-vie ; les régisseurs généraux, faisant de leur seule volonté une loi qui n'a jamais été consentie par la Nation, s'opposent à la délivrance de nombre de certificats de décharge dont les eaux-de-vie sont arrivées à leur destination et ont acquitté les droits, suivant les acquits qu'ils ont en leurs mains mêmes, et, par une injustice digne de ce régime, poursuivent les commerçants par voie de contrainte et de saisie pour le paiement d'une amende qu'ils sont certains qu'il ne leur est pas dû.

Tabac. Si ce n'était la difficulté de remplacer 27 millions que la ferme du tabac donne au trésor royal, l'on devrait demander la suppression de ce droit qui comporte de graves inconvénients, mais nous croyons devoir renvoyer à des temps plus heureux cette utile réforme.

Droit de contrôle. Il n'en est pas de même des droits sur les actes, les conventions, les successions, tels que le contrôle des actes des notaires, des actes sous signature privée : la législation de cette partie a besoin d'être refondue et que l'on substitue au code actuel du contrôle tellement acéré et multiplié que les contribuables ne peuvent le plus souvent juger avec connaissance de ce qu'ils doivent payer, et les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études, il faut, disons-nous, y substituer un nouveau tarif qui ne respire point un esprit fiscal, et qui, en conservant à peu près le même revenu, prévienne les difficultés et établisse une perception plus douce et plus équitable. Il faudrait aussi attribuer la connaissance du contentieux aux juges des bailliages et présidiaux.

Franco-fiefs. Demander en conséquence la suppression des droits des franco-fiefs, dont l'impôt presse énormément sur la Nation, n'a jamais été sanctionné par elle et ne procède uniquement que d'une loi bursale.

¹ au

² de la

La perception s'en fait de la manière la plus injuste. Ce droit consiste à payer une année de revenu pour vingt années que perçoit le fermier ou régisseur, forme une année et demie à cause des dix sols pour livre qu'on y a joints, et ne porte aucune diminution pour raison des accidents ou ³ qui, pendant le cours de vingt années, peuvent diminuer les produits des fonds ; il arrive d'ailleurs très fréquemment que ce fermier ou régisseur perçoit quatre années de revenus pendant un seul cours de vingt années, à cause des décès successifs des différents propriétaires.

Centième denier. Demander la suppression du droit de centième denier établi pour raison des successions collatérales, droit le plus injuste et le plus odieux que la fiscalité ait jamais pu inventer, impôt qui n'a jamais été sanctionné par la Nation et qui pèse énormément sur le peuple.

Demander que, pour le soulagement des vassaux et censitaires et pour le bien et avantage des seigneurs eux-mêmes, il ne soit plus donné d'aveux et dénombremens, ni déclarations censuelles, à cause des frais immenses que coûtent ces actes, frais en pure perte qui pressent également sur le seigneur comme sur le sujet.

Vente libre du pain au marché. Que, pour l'approvisionnement et les besoins du peuple, il soit permis à tous boulangers et marchands d'exposer et vendre librement aux jours de marché des pains de toutes espèces sans payer aucun droit.

Meuniers. Que les meuniers des paroisses de Suèvres, Mer et environs soient admis à quêter ⁴ blé dans toutes les paroisses de leur voisinage concurremment avec les fermiers généraux des droits de chasse de moulin, en payant leur cote-part de la ferme en proportion du nombre des concurrents.

Fuies et Colombiers. Qu'il soit enjoint à tous seigneurs et autres ayant droits de fuies et colombiers de tenir leurs pigeons renfermés pendant tout le temps des semences tant des gros que menus grains.

Municipalité. Que chaque municipalité, dont l'établissement sera sanctionné par la Nation, soit seule chargée de faire l'adjudication des travaux et matériaux nécessaires pour l'entretien, le rétablissement des chemins dans toute l'étendue de la paroisse, sous la surveillance seulement d'un préposé qui sera nommé pour en faire la visite, mais qui cependant n'aura aucune influence sur les adjudications.

Que chaque corps municipal soit autorisé à donner tout alignement convenable pour nouvelles constructions de bâtiments et toute permission d'ouverture de croisées, portes et de réparations de bâtiments adjacents aux routes et autres chemins publics, et qu'à cet égard toutes les paroisses soient libres des entraves du joug impérieux et formalités dispendieuses qu'apportent à ces opérations messieurs les trésoriers du bureau des finances.

Traites et péages. Suppression des droits intérieurs de traites et péages, et porter tous les bureaux des visites des douanes aux frontières.

Suppression de charges. Suppression de toutes les charges inutiles, également onéreuses au peuple par les exemptions dont les titulaires ont droit de jouir et au Roi lui-même par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de Sa Majesté.

Réforme de la justice. Que tous abus concernant l'administration de la justice soient réformés ; qu'à cet effet il soit fait un nouveau code qui simplifie l'instruction des procès, en fixe la durée et les frais suivant leur nature ; que les peuples n'aient que deux degrés de juridictions à parcourir ; que le nombre trop grand des procureurs et huissiers soit réduit.

Que l'arrêt qui attribue aux bailliages présidiaux la connaissance des matières consulaires soit supprimé, comme portant un préjudice énorme au commerce et aux commerçants ; en effet, on obtient une sentence aux juridictions consulaires pour 30 sols, 4 et 5 livres au plus, qui coûte ordinairement 30 livres et plus aux bailliages présidiaux.

Qu'un même officier ne puisse dans le même siège réunir deux charges ou commissions, à cause des abus qui peuvent en résulter.

Que les charges des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, ainsi que celles

³ mot illisible.

⁴ le

des huissiers priseurs vendeurs de meubles et adjudicataires des quatre deniers pour livre soient supprimées, comme charges qui comportent des abus énormes et droits les plus préjudiciables à la fortune et à la sûreté des sujets du Roi.

Justice criminelle. Que le code criminel soit réformé ; que l'interrogatoire sur la sellette et la question soient supprimés : qu'aucun jugement portant peine de mort naturelle ne puisse être exécuté qu'après un mois qu'il aura été prononcé au condamné ; qu'il soit ordonné aux procureurs généraux et à leurs substituts d'instruire M. le chancelier ou garde des sceaux, par le premier courrier qui suivra la date desdits⁵ jugements, de la nature desdits sur lesquels ils seront intervenus, de la date et jour où ils auront été rendus et de celle du procès-verbal de leur prononciation au condamné : qu'il soit défendu de faire en aucun cas procéder à l'exécution à⁶ l'expiration dudit délai qui donne le temps de recourir à la clémence du Roi ou d'éclairer sa justice.

Juges de paix. Que, pour éviter la multiplicité des procès et les frais énormes qui les occasionnent, il soit établi dans chaque municipalité des juges de paix composés d'un certain nombre d'habitants des plus intègres et des plus éclairés, auxquels les parties litigantes soumettent leurs contestations pour être entendues et réglées, et que celle des parties qui n'aura pas voulu se soumettre à leur décision et au contraire plaider en justice réglée soit tenue de consigner une certaine amende qui, en cas de perte de son procès, soit adjugée à la partie adverse.

Bureau de charité. Que chaque paroisse soit chargée de la nourriture de ses pauvres ; que pour cet effet, il soit établi un bureau de charité présidé par le pasteur. Cet établissement interdira le concours des pauvres d'une paroisse sur l'autre.

Dîmes. Demander la suppression de toutes les dîmes ecclésiastiques, qui forment un fardeau sur le peuple et, dans la vérité, une double rétribution de sa part, et un remplacement au regard des pasteurs en une dotation convenable sur les biens ecclésiastiques.

Clos et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la ville de Saint-Dyé tenue au banc de l'œuvre et fabrique de Saint-Dyé le 5 mars 1789 et ont signé.

⁵ des délits.

⁶ avant